

# **BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 421 vom 20. September 2018**

BE Obergericht, 2018-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_zivilstraf\\_BK\\_2018\\_421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_BK_2018_421)

FR: BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 421 du 20 septembre 2018

IT: BE\_ZIVILSTRAF BK 2018 421 del 20 settembre 2018

## **Regeste**

récusation | Ausstand (59)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par ordonnance du 20 septembre 2018, la Présidente e.o. du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, qui a repris la procédure judiciaire ultérieure ouverte en vue de réexaminer la libération conditionnelle de B.\_\_\_\_\_, a fixé aux parties un délai jusqu'au 1er octobre 2018 pour formuler d'éventuels motifs de récusation à son égard.

### **E. 1.2**

Dans sa lettre adressée au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois (ci-après : Tribunal régional), Me C.\_\_\_\_\_ a demandé la récusation de la Présidente de tribunal e.o. parce qu'elle avait opéré en qualité de greffière dans le cadre de la dernière procédure d'examen de la libération conditionnelle de B.\_\_\_\_\_ qui s'est soldée par une décision de refus. Etant donné que le Tribunal doit se prononcer une nouvelle fois sur la même question et que sa façon d'appréhender la situation de B.\_\_\_\_\_ est déjà connue de ce dernier, le requérant doute de la partialité de la Présidente e.o. du Tribunal régional et ne considère pas bénéficier d'un tribunal impartial et indépendant. Le fait qu'on ait tardé à reprendre sa procédure tend aussi à lui faire penser que l'autorité n'envisage aucunement une libération conditionnelle. Partant, la défense demande, au nom de B.\_\_\_\_\_, la récusation de la Présidente e.o. du Tribunal régional, en application de l'art. 56 let. b et f CPP.

### **E. 1.3**

Dans la prise de position qu'elle a fait parvenir le 4 octobre 2018 à la Chambre de recours pénale, la Présidente e.o. du Tribunal régional, qui entre-temps a été élue Présidente de tribunal ordinaire, a expliqué qu'elle doutait que les deux procédures ultérieures PEN 14 112 et PEN 18 153 puissent être considérées comme « une même cause » au sens de l'art. 56 let. b CPP et s'en est remise pour le surplus à l'appréciation de la Chambre de recours pénale.

### **E. 1.4**

Par ordonnance de la Présidente de la Chambre de recours pénale du 8 octobre 2018, une procédure de récusation a été ouverte et un délai de 10 jours a été imparti au requérant pour déposer une réplique.

### **E. 1.5**

Par courrier du 18 octobre 2018, le défenseur du requérant a confirmé sa demande de récusation en renvoyant aux motifs invoqués dans son courrier du 1er octobre 2018 et ajouté que même s'il s'agit formellement d'une nouvelle procédure, ce sont exactement les mêmes questions juridiques qui se posent et la Présidente de tribunal y a répondu négativement dans la dernière décision qu'elle a signée comme greffière. Dans la mesure où B.\_\_\_\_\_ connaît déjà la façon dont la Présidente de tribunal appréhende sa situation, « les dés sont pipés » indépendamment de connaître l'avis de l'expert qui sera désigné. La défense rappelle que le fait qu'on ait tardé à reprendre la procédure de B.\_\_\_\_\_, étant donné que c'est lui qui a dû revenir à la charge pour faire bouger les choses, le convainc du fait que l'autorité saisie n'envisage aucunement une libération conditionnelle.

### **E. 1.6**

Par ordonnance du 22 octobre 2018, le Président e.r. de la Chambre de recours pénale a donné connaissance à l'intimée de la réplique du requérant.

### **E. 3**

2. 2.1 La demande de récusation présentée au nom de B.\_\_\_\_\_ se fonde sur l'art. 56 let. b et f CPP. Aux termes de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La lettre f de l'art. 56 CPP définit une clause générale qui vise toutes les situations non énumérées aux lettres a à e. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial consacrée aux art. 30 al. 1 Cst et 6 par 1 CEDH qui permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Dans le cas d'espèce, la Présidente de tribunal a agi comme greffière dans la précédente procédure d'examen de la libération conditionnelle de B.\_\_\_\_\_. Il convient de rappeler que le greffier fait partie de l'autorité judiciaire [art. 33 de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)] de sorte qu'il rentre dans la définition de « toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale » prévue à l'art. 56 CPP. Dans le canton de Berne, le greffier est investi des tâches définies notamment dans le Règlement de la Cour suprême sur les tâches et les compétences des personnes exerçant la fonction de greffiers et greffières des autorités judiciaires civiles et pénales (règlement sur les greffiers, RGre). Aux termes de l'art. 2 al. 1 dudit règlement, il assure entre autres la tenue du procès-verbal et la rédaction de la motivation écrite du jugement ; il peut également participer aux actes d'instruction et à l'élaboration de projets écrits de jugement ou de décision. Il découle de ce qui précède que le greffier peut, dans une certaine mesure, collaborer à la formation de la décision qui sera rendue par le tribunal. Les compétences dont il est investi ne lui permettent cependant pas une participation au stade décisionnel. Quand bien même devrait-on admettre que la Présidente de tribunal a, par ses activités de greffière dans la précédente procédure d'examen de la libération conditionnelle, partagé la position du tribunal dans cette affaire, on ne saurait, en raison de ce seul fait, lui reprocher de ne plus disposer de l'objectivité nécessaire pour traiter la nouvelle procédure en qualité de Présidente de tribunal. La question se pose par ailleurs de savoir si la nouvelle procédure engagée en vue du réexamen de la libération conditionnelle de B.\_\_\_\_\_, exigé par l'art. 64 al. 2 CP, constitue une même cause au sens de l'art. 56 let. b CPP. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011, consid. 2.3, la notion de "même cause" visée à l'art. 56 let. b CPP s'entend de manière formelle (JEAN-MARC VERNIORY, in: CPP,

Commentaire Romand, 2011, n° 16 ad art. 56 CPP), c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties (YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n. 545 ad art. 34 LTF; JEAN-FRANÇOIS

### **E. 3.1**

En application de l'art. 59 al. 4 CPP, les frais de procédure, comprenant un émolument global de CHF 800.00, sont mis à la charge du requérant, B. \_\_\_\_\_, étant donné que sa demande de récusation a été rejetée.

### **E. 3.2**

L'indemnisation de son défenseur d'office pour la procédure de récusation sera fixée à la fin de la procédure en application de l'art. 135 al. 2 CPP.

### **E. 4**

POUDRET, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. 1 1990, n.

### **E. 5**

La Chambre de recours pénale décide :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.